

2021/05/03

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité tenue au lieu et à l'heure des séances, **lundi le 3 mai 2021**, à 19 h, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Gino Moretti par voie de visioconférence.

Présents à la visioconférence :

Ginette Caza,	district 1	Sylvie Tourangeau,	district 4
Heather L'Heureux,	district 2	François Boileau,	district 5
Roger Carignan,	district 3	Johanne Leduc,	district 6

Présents en salle :

Gino Moretti, maire
Denis Lévesque, secrétaire d'assemblée

CONSIDÉRANT le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021 qui prolonge l'état d'urgence jusqu'au 30 avril 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y met fin ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2021-029 qui a été renouveler jusqu'au 7 mai 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence et téléphone.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement sur la recommandation du ministère de la Santé et des Services sociaux :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil puissent y participer par visioconférence, le maire et le secrétaire d'assemblée en salle du conseil.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par Gino Moretti maire de Saint-Anicet.

2021-05-111

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que le maire a donné lecture de l'ordre du jour ;

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée

2021-05-112

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2020

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'accepter le dépôt du rapport financier 2020 et du rapport du vérificateur, tels que présentés.

Adoptée

2021/05/03
2021-05-113

DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 AVRIL 2021

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2021 a été remis à chaque membre du Conseil ;

CONSIDÉRANT que celui-ci est soumis pour approbation.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère Johanne Leduc.

Il est résolu unanimement d'approuver le procès-verbal du 12 avril 2021, tel que présenté.

Adoptée

2021-05-114

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT qu'une copie des listes suivantes a été remise à tous les membres du Conseil ;

Salaires – Mois d'avril 2021 :	53 105,04 \$
Liste des chèques en circulation :	43 092,76 \$
Liste suggérée des factures à payer :	45 346,44 \$
Liste des prélèvements :	67 550,40 \$
Liste des dépôts directs :	234 376,83 \$

TOTAL des dépenses du mois : 443 471,47 \$

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance ;

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures et des dépenses du mois d'avril 2021, totalisant 443 471,47.

Adoptée

CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le bordereau de correspondance du mois d'avril 2021.

PÉRIODE DE QUESTIONS

2021-05-115

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CERCLE DES LOISIRS DE CAZAVILLE

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère Heather L'Heureux.

Il est résolu unanimement d'accorder une aide financière de 5 000 \$ au Cercle des Loisirs de Cazaville pour leur aider dans leur dépense récurrente.

Adoptée

2021-05-116

DEMANDE DE PARTENARIAT - COMITÉ ZIP DU HAUT SAINT-LAURENT

Il est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère Heather L'Heureux.

2021/05/03

Il est résolu unanimement de participer financièrement aux activités estivales 2021 : Journée familiale de pêche, rallye familial en kayak et conférences sur la biodiversité du *Comité Zip du Haut Saint-Laurent*, selon la proposition présentée, visibilité « Rivière » au coût de 500 \$.

Adoptée

2021-05-117

FORMATION PG SOLUTIONS – NOTION DE BASE EN COMPTABILITÉ

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement d'autoriser Annie Carrière, technicienne à la taxation à s'inscrire à la formation suivante :

- Notions de base en comptabilité ;

Cette formation est offerte par *PG Solutions* au coût de 250 \$ taxes applicables en sus.

Adoptée

2021-05-118

RESCINDER LA RÉOLUTION 2021-04-088 – ENGAGEMENT MARTIN VERRIER ARCHIVISTE

CONSIDÉRANT que la résolution 2021-04-088 a été adoptée lors de la séance du conseil du 12 avril 2021 soit de retenir les services de Martin Verrier, archiviste pour les semaines du 4 et 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut-Saint-Laurent nous informe que Martin Verrier n'est pas disponible aux dates demandées ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Anicet réitère sa demande pour quatre (4) semaines soit du 10 janvier au 4 février 2022 inclusivement au taux horaire applicable en 2022 pour un total de 69 heures.

Il est proposé par la conseillère Heather L'Heureux.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement de rescinder la résolution 2021-04-088 qui demandait les services de Martin Verrier, archiviste du 4 au 15 octobre 2021 à la MRC du Haut-Saint-Laurent pour les semaines du 10 janvier au 4 février 2022 inclusivement au taux horaire applicable en 2022 pour un total de 69 heures.

Adoptée

2021-05-119

SOLLICITATION ET SÉLECTION DE CITOYENS POUR DIVERS COMITÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Anicet veut faire participer ses citoyens à divers comités municipaux soient ;

- Bibliothèque ;
- Canaux ;
- Comité des loisirs ;
- Communication ;
- Voirie ;

CONSIDÉRANT que pour chaque comité deux (2) citoyens sont sélectionnés pour une période de deux (2) ans à compter de la résolution adoptée par le conseil municipal ;

2021/05/03

CONSIDÉRANT que les inscriptions sont envoyées à dq@stanicet.com ;

CONSIDÉRANT que les mises en candidature se terminent le 15 juin 2021.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement de solliciter et de sélectionner des citoyens de la Municipalité de Saint-Anicet pour participer à divers comités municipaux pour une période de deux (2) ans, d'envoyer les mises en candidature au plus tard le 15 juin 2021 à dq@stanicet.com.

Adoptée

2021-05-120

RÉSOLUTION CONCERNANT UNE MISE DE FONDS DANS UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT L'OPTIMISATION DU RÉSEAU D'ÉCOCENTRE QUÉBÉCOIS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Anicet a élaboré un projet de construction d'un écocentre (ci-après le « **PROJET** ») ;

CONSIDÉRANT que le PROJET sera déposé auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du programme susmentionné en titre, administré par cette dernière (ci-après le « **PROGRAMME** ») ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Anicet désire contribuer et investir financièrement dans le PROJET.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère Heather L'Heureux.

Il est résolu unanimement **D'AUTORISER** la Municipalité de Saint-Anicet à s'engager financièrement dans le PROJET, en y investissant un montant de cinq cent soixante-quatorze mille trois cents (574 300\$) (ci-après l'« **INVESTISSEMENT** ») puisé à même ses liquidités internes ou par règlement d'emprunt.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à RECYC-QUÉBEC afin de valoir à titre d'engagement, auprès d'elle, à concrètement injecter l'**INVESTISSEMENT** aux fins de concrétisation du PROJET.

Adoptée

2021-05-121

COLLECTE DE RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX AU GARAGE MUNICIPAL (RDD)

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Il est résolu unanimement d'accepter la collecte des résidus domestiques dangereux samedi le 12 juin 2021 au garage municipal situé au 5001, route 132 en collaboration avec la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Adoptée

2021-05-122

CARAVANE NOTREAU 2021

Il est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère Johanne Leduc.

Il est résolu unanimement d'autoriser la tenue d'une journée d'analyse et d'information sur l'eau potable avec la Caravane Notreau de la compagnie *Laboratoire Notreau inc.*, dans le stationnement de l'Hôtel de Ville samedi le 10 juillet 2021 de 10 h à 13 h.

2021/05/03

Des bouteilles pour l'analyse de l'eau seront disponibles deux (2) semaines avant la caravane au bureau de l'Hôtel de Ville.

Adoptée

2021-05-123

PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE 2021

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 3 au 9 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 70 ans, invite cette année à parler des émotions que nous vivons tous ;

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards avec la pandémie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Heather L'Heureux. Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Il est résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Anicet proclame la semaine du 3 au 9 mai 2021 *Semaine de la santé mentale* et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à [#Parlerpourvrai](#) et à partager [la trousse d'outils de la campagne](#). Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adoptée

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #542 – RELATIF À L'ENCADREMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DE LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Johanne Leduc, conseillère district 6, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement #542 relatif à l'encadrement de la période de questions lors de la tenue des séances du conseil.

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public au bureau de l'Hôtel de Ville.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #543 – ÉTABLISSANT LES TARIFS POUR DIVERS SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Ginette Caza, conseillère district 1, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement #543 établissant les tarifs pour divers services rendus par la Municipalité de Saint-Anicet.

2021/05/03

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public au bureau de l'Hôtel de Ville.

2021-05-124

ADOPTION DU RÈGLEMENT #357-4 - COLLECTE DE DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement sur son territoire ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de modifier les normes concernant les contenants brisés et de modifier la disposition concernant le remplacement des contenants ;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 12 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère Heather L'Heureux.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 357-4 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 BRIS DE CONTENANT

Le règlement 357-3 relatif aux services municipaux de collecte des déchets et des matières recyclables est modifié à l'article 4 en remplaçant les paragraphes lesquels se lisaient ainsi :

Bris de contenant et les frais liés à la réparation ou au remplacement d'un bac roulant

La réparation d'un contenant lors d'un bris accidentel est à la charge de la Municipalité.

Si le contenant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de la Municipalité une seule fois, par type de contenant, par propriété.

Remplacé par :

Tout bris est à la charge de la Municipalité si le bris entraîne un remplacement, ce dernier est remplacé aux frais de la Municipalité.

Si le contenant est volé, disparu, irrécupérable ou feu à la propriété, ce dernier est remplacé aux frais de la Municipalité.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Adoptée

2021/05/03
2021-05-125

DÉROGATION MINEURE – DM-04-2021

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure DM-04-2021 de Madame Lucie Émond et Monsieur Alain Courtemanche concernant la propriété sise au 240, 102^e Avenue a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure, afin de régulariser la marge de recul latéral gauche du garage qui varie entre 0.45 mètre et 0.58 mètre au lieu de 1 mètre ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par la conseillère Johanne Leduc.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure DM-04-2021 présentée par Madame Lucie Émond et Monsieur Alain Courtemanche concernant la propriété sise au 240, 102^e Avenue soit de régulariser la marge de recul latéral gauche du garage qui varie entre 0.45 mètre et 0.58 mètre au lieu de 1 mètre, et ce à la condition que les dérogations concernant le nombre de remises et l'implantation de la remise située entre le garage et la maison soient régularisées.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2021-05-126

DÉROGATION MINEURE – DM-05-2021

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure DM-05-2021 de Madame Marie-Josée Leduc et Monsieur Jacques Mercier concernant la propriété sise au 293, 28^e Avenue a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure, afin de permettre l'implantation d'un espace patio/gazebo mesurant 4 mètres par 6 mètres avec une marge de recul latéral droite de 1 mètre au lieu de 2 mètres et de permettre que ce patio/gazebo soit situé à une distance de 0.5 mètre du champ d'épuration au lieu de 3 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par la conseillère Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure DM-05-2021 présentée par Madame Marie-Josée Leduc et Monsieur Jacques Mercier concernant la propriété sise au 293, 28^e Avenue soit de permettre l'implantation d'un espace patio/gazebo mesurant 4 mètres par 6 mètres avec une marge de recul latéral droite de 1 mètre au lieu de 2 mètres et de permettre que ce patio/gazebo soit situé à une distance de 0.5 mètre du champ d'épuration au lieu de 3 mètres.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2021/05/03
2021-05-127

DÉROGATION MINEURE – DM-06-2021

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure DM-06-2021 de Domaine Dancause Inc. concernant le lot 4 672 680 a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure, afin de permettre le lotissement du lot 6 431 262 de forme triangulaire ayant seulement une ligne latérale perpendiculaire au chemin et de permettre le lotissement du lot 6 431 267 ayant seulement une ligne latérale et ayant une largeur de 35.72 mètres au lieu de 45 mètres le long de la 105^e Avenue ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère Johanne Leduc.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure DM-06-2021 présentée par Domaine Dancause Inc. concernant le lot 4 672 680 soit de permettre le lotissement du lot 6 431 262 de forme triangulaire ayant seulement une ligne latérale perpendiculaire au chemin et de permettre le lotissement du lot 6 431 267 ayant seulement une ligne latérale et ayant une largeur de 35.72 mètres au lieu de 45 mètres le long de la 105^e Avenue.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2021-05-128

DEMANDE D'EXTENSION – RÉSOLUTION 352-2019

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté la résolution 352-2019 à la séance du conseil du 4 novembre 2019 modifiant la demande de dérogation mineure DM-11-2016, pour la propriété sise au 3854, 130^e Rue ;

CONSIDÉRANT que suite à pandémie qui sévit depuis mars 2020, les propriétaires n'ont pas été en mesure d'effectuer les travaux faisant partie intégrante de la modification de leur dérogation mineure, soit de remplacer la porte de la remise par une porte de garage.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère, Heather l'Heureux.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande d'extension de la résolution 352-2019 soit de remplacer la porte de la remise par une porte de garage dans un délai de 18 mois afin d'assurer que la remise intégrée à la maison soit transformée en garage intégré à la maison et ce selon l'exigence faisant partie de la résolution 252-2019.

Adoptée

2021-05-129

ADHÉSION À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE PERSONNEL CHARGÉ D'APPLIQUER LES RÈGLEMENTS D'URBANISME, CEUX RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, AUX NUISANCES ET AU CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU que certaines municipalités du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, soit les municipalités de Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Howick, Huntingdon et Saint-Anicet, ont constaté des difficultés à recruter et retenir du personnel visant à appliquer les règlements d'urbanisme, ceux relatifs à l'environnement, aux nuisances et au contrôle animalier, notamment pour des besoins à temps partiel ;

2021/05/03

ATTENDU que la mise en commun des besoins municipaux en cette matière permettrait d'offrir des emplois concurrentiels, ce qui serait susceptible de faciliter le recrutement et la rétention de personnel ;

ATTENDU que plusieurs rencontres entre les directeurs généraux de ces municipalités locales concernées et la direction générale de la MRC du Haut-Saint-Laurent ont permis de dégager des besoins précis et un projet d'entente intermunicipale visant à les combler ;

ATTENDU qu'un projet d'entente intermunicipale visant à offrir un service de personnel par la MRC du Haut-Saint-Laurent a été transmis aux municipalités intéressées ;

ATTENDU que ce service doit être à coût nul pour la MRC et qu'il s'agit de répondre à un besoin exprimé par plusieurs municipalités ;

ATTENDU que l'entente vise précisément la fourniture de personnel et non l'application des règlements municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Heather L'Heureux. Appuyé par la conseillère Ginette Caza.

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Anicet confirme son adhésion à l'Entente intermunicipale pour la fourniture de personnel chargé d'appliquer les règlements d'urbanisme, ceux relatifs à l'environnement, aux nuisances et au contrôle animalier jusqu'au deuxième (2^e) vendredi de décembre 2022, à raison de trois (3) jours semaine.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier et le maire à signer ladite entente au nom de la Municipalité de Saint-Anicet.

De verser les sommes requises au fonctionnement de l'entente tel que spécifié aux articles 6 à 8 de l'entente.

Adoptée

2021-05-130

ADOPTION DU RÈGLEMENT #540 – AUTORISANT LA GARDE DE POULES À TITRE DE PROJET PILOTE

ATTENDU que le conseil désire permettre, sous certaines conditions, un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet ;

ATTENDU que pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être déterminées afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de permettre un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel ;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 12 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau. Appuyé par la conseillère Heather L'Heureux.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 540 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

2021/05/03

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote est valide pour une durée maximale de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Municipalité, peu en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant qui gardent des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la publication d'un avis par la Municipalité.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Anicet à l'exception de la zone agricole.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Poulailler : Bâtiment complémentaire destiné à la garde des poules. Ce bâtiment comprend une section cloisonnée (abri) ainsi qu'un enclos grillagé (volière/enclos).

Poule(s) : Femelle pondeuse de l'espèce domestique des gallinacés âgée d'au moins 4 mois. Le mâle est le coq.

Résidence permanente : **résidence utilisée à la longueur de l'année qui n'est pas utilisée comme résidence de tourisme.**

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine contre rémunération pour une période n'excédant pas trente et un (31) jour, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

ARTICLE 5 AUTORISATION

Malgré l'article 6 du règlement numéro 529 concernant la garde des animaux, il est permis de garder 2 à 5 poules sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale isolée, utilisée comme résidence permanente, située à l'extérieur de la zone agricole, à la condition que le gardien possède une licence à cet effet délivrée par la Municipalité de Saint-Anicet.

Pour les fins du présent article, 25 licences peuvent être émises par période de validité des licences prévues à l'article 6 du présent règlement. Une seule licence peut être émise par propriété.

ARTICLE 6 LICENCE

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 5 du présent règlement sont les suivants :

- 1- Avoir rempli une demande de licence selon le formulaire figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- 2- Avoir acquitté les frais de la licence stipulée au règlement de tarification en vigueur;
- 3- Les activités se déroulent sur un terrain ayant la superficie minimale requise selon le règlement de lotissement en vigueur ;

- 4- Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à la propriété visée par la demande de licence ;
- 5- Le poulailler et son enclos doivent se situer à une distance minimale de 30 mètres d'un puits ;
- 6- Le poulailler et son enclos doivent se situer à l'extérieur de la rive (bande de protection riveraine) ;
- 7- Le poulailler et son enclos doivent se situer à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété latérale et arrière et à une distance minimale de 6 mètres d'une limite de propriété avant ou avant secondaire ;
- 8- Le poulailler et son enclos doivent être situés dans une cour latérale ou arrière. Ils peuvent être situés dans la cour avant lorsque la propriété concerner est riverain au lac Saint-François et ce à la condition de ne pas être visibles de la rue ou du droit de passage portant un nom de rue.

2021/05/03

Toute demande pour obtenir une licence doit répondre aux exigences. L'officier responsable doit répondre à une demande de licence dans un délai de trente (30) jours de la date du dépôt de la demande complète. L'obtention d'un permis de construction n'est pas requise pour la construction ou l'implantation d'un poulailler.

La licence est annuelle et couvre une période du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante. La licence est non remboursable, indivisible et incessible. Dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit informer la Municipalité par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

ARTICLE 7 RÉVOCATION DE LA LICENCE

La Municipalité peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 GARDE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé attenant au poulailler, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 6 h ;

Il est interdit de garder des poules en cage ;

La garde de tout coq est interdite.

ARTICLE 9 POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur attenant au poulailler est obligatoire pour la garde de poules.

Aucun poulailler ne peut être implanté sur un terrain sans bâtiment principal de type habitation unifamiliale isolée.

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce selon les conditions suivantes :

- 1- L'implantation doit respecter les normes prévues à l'article 6 du présent règlement ;
- 2- La conception du poulailler et son enclos grillagé doivent assurer une bonne ventilation, un espace de vie convenable et protéger les poules du soleil et du froid. Le poulailler doit être étanche aux infiltrations. En période de froid, le poulailler doit être muni d'une lampe chauffante ;

- 3- Le poulailler doit inclure un pondoir par deux poules, un perchoir par poule, un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements ;
- 4- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 mètre carré par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 mètre carré par poule. Le ne peut pas excéder une superficie de 5 mètres carrés et l'enclos grillagé ne peut pas excéder une superficie de 10 mètres carrés ;
- 5- La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2.5 mètres ;
- 6- Le poulailler et l'enclos doivent être conçus de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les rats laveurs, les mouffettes, les renards, etc;
- 7- La porte séparant le poulailler de l'enclos extérieur doit être munie d'un loquet afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs ;
- 8- Les matériaux de revêtement extérieur pour la construction du poulailler sont ceux autorisés en vertu du règlement de construction en vigueur ;
- 9- Le poulailler ne peut être construit ni implanté sur une base permanente. Un bain de poussière doit être aménagé dans l'enclos ou dans le poulailler ;
- 10- L'enclos grillagé doit être construit avec du bois traité peint, teint ou verni ou du cèdre et de la broche métallique.

2021/05/03

Le poulailler et l'enclos grillagé ne sont pas définis comme étant un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage et du règlement des permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 10 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCE

Le poulailler et l'enclos grillagé extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Le propriétaire ou gardien des poules doit disposer des excréments de poules pondeuses de manière hygiénique. Nonobstant l'interdiction prévue à l'article 1 du règlement #357-3 modifiant le règlement #357 relatif aux services municipaux de collecte de déchets et de matières recyclables, les excréments des poules doivent être disposés dans un sac dans le bac de déchets qui doit être mis au chemin lors de chaque collecte, soit à la semaine ou aux deux (2) semaines selon la saison. Il est interdit d'entreposer les excréments.

Il est interdit d'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

ARTICLE 11 MALADIE ET ABATTAGE

Le propriétaire ou gardien des poules doit consulter un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, Pêcherie et Alimentation du Québec (MAPAQ) dans les plus brefs délais.

Il est interdit d'abattre une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé. L'euthanasie des poules doit être effectuée uniquement par un vétérinaire.

2021/05/03

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés à la collecte des déchets et de matières recyclables.

ARTICLE 12 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucun affichage ou enseigne faisant référence à la vente ou à la présence de poules n'est autorisé.

ARTICLE 13 CESSATION DE LA GARDE

Lorsque l'activité cesse, le propriétaire ou gardien doit disposer de ses poules en faveur d'un gardien autorisé ou les faire euthanasier ou abattre. Il est interdit à toute personne de laisser les poules en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir. Le propriétaire ou gardien doit également autoriser l'officier responsable par écrit de la cessation de la garde de poules pondeuses.

Le poulailler et son enclos doivent être démantelés ou enlevés et les lieux doivent être remis en état dans un délai de trente jours.

ARTICLE 14 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

Le conseil autorise l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 DROITS D'INSPECTION

L'officier responsable peut visiter, inspecter et examiner toute propriété, entre 7 h et 19 h, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'officier responsable dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 600 \$ dans le cas d'une personne morale ;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Adoptée

2021/05/03
2021-05-131

ADOPTION DU RÈGLEMENT #541 – AUTORISANT L'UTILISATION DE ROULOTTES (S) SUR LES TERRAINS AYANT UNE HABITATION DE TYPE UNIFAMILIALE ISOLÉE À TITRE DE PROJET PILOTE

ATTENDU que le conseil désire permettre, sous certaines conditions, un projet pilote concernant l'utilisation de roulotte(s) sur les terrains ayant une habitation unifamiliale isolée sur territoire de la municipalité de Saint-Anicet ;

ATTENDU que pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être déterminées afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 12 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 541 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote est valide pour une durée maximale de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Municipalité, peu en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, l'utilisation de toute roulotte, à l'exception de roulottes utilisées sur les terrains de camping autorisé, doit être cessée à la date d'expiration de la licence même si cette date dépasse celle de la date de publication de l'avis par la Municipalité.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Anicet.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Habitation unifamiliale isolée: Habitation comprenant un (1) seul logement et détachée d'une autre habitation qui n'est pas utilisée comme résidence de tourisme.

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

2021/05/03

Roulotte : Véhicule récréatif de toute dimension permettant à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir. Ce terme comprend les roulottes, les tentes-roulottes et les motorisés.

ARTICLE 5 AUTORISATION

Malgré l'article 12.2 du règlement de zonage numéro 308 il est permis d'utiliser une roulotte à des fins récréatives sur un terrain ayant une maison de type unifamiliale isolée à la condition qu'il y ait seulement une roulotte sur le terrain et que le propriétaire possède une licence à cet effet délivrée par la Municipalité de Saint-Anicet.

ARTICLE 6 LICENCE

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 5 du présent règlement sont les suivants :

- 1- Avoir rempli une demande de licence selon le formulaire figurant à l'annexe 1 du présent règlement.
- 2- Avoir acquitté les frais de la licence stipulée au règlement de tarification en vigueur.
- 3- Les activités se déroulent sur un terrain ayant une habitation de type unifamiliale isolée.
- 4- Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à déposer une demande de licence pour l'utilisation d'une roulotte.
- 5- Malgré l'article 9.8 du règlement de zonage #308, la roulotte, incluant toute extension, climatiseur ou auvent, doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de propriété.
- 6- La roulotte doit être stationnée à l'extérieur de la rive.
- 7- Il est prohibé de stationner une roulotte sur une fosse septique, champ d'épuration, puisard ou puits.
- 8- Malgré l'article 9.8 du règlement de zonage #308, il est possible d'avoir plus qu'une roulotte sur un terrain lorsque la superficie du terrain est d'au moins 929 mètres carrés, l'utilisation d'un maximum de 3 roulottes par période de 15 jours est permise. Une licence est requise par roulotte utilisée. La présence d'une roulotte stationnée et non utilisée sera calculée dans le nombre total de roulottes sur le terrain.
- 9- Il est prohibé de connecter la roulotte à une installation septique ou puisard.
- 10- L'utilisation d'une roulotte à des fins de location à court terme est prohibée et il est interdit de charger des frais à tout invité.

Toute demande pour obtenir une licence doit répondre aux exigences. L'officier responsable doit répondre à une demande de licence dans un délai de quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande complète.

Chaque licence est valide pour une période de quinze (15) jours et les licences peuvent être émises entre le 1^{er} mai et le 15 octobre d'une année. La licence est non remboursable, indivisible et incessible.

ARTICLE 7 RÉVOCATION DE LA LICENCE

La Municipalité peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 HYGIÈNE ET NUISANCE

Toute roulotte ayant un évier et/ou toilette doit être munie d'un réservoir pour les eaux usées. Il est interdit de déverser les eaux usées sur tout terrain.

Les règlements de nuisances en vigueur doivent être respectés.

2021/05/03

ARTICLE 9 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

Le conseil autorise l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 DROITS D'INSPECTION

L'officier responsable peut visiter, inspecter et examiner toute propriété, entre 7 h et 19 h, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'officier responsable dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 600 \$ dans le cas d'une personne morale ;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Adoptée

2021-05-132

INSTALLATION DE PUISARD DE RUE – CHEMIN RIVIÈRE LA-GUERRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé trois (3) soumissions afin d'obtenir un prix pour des travaux d'installation de puisard de rue devant le 3303 chemin de la Rivière La-Guerre ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu seulement une (1) soumission.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'autoriser le responsable des travaux publics à faire effectuer l'installation de puisard devant le 3303 chemin de la Rivière La-Guerre par *Asphalte Major & Fils* selon la soumission #140 datée du 19 avril 2021 pour un montant de 34 651,50 taxes applicables en sus.

Adoptée

2021/05/03
2021-05-133

RÉSULTAT DES SOUMISSIONS – TRAVAUX DE PAVAGE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions afin d'obtenir un prix pour des travaux de pavage à divers endroits dans la Municipalité ;

- Asphalte Major & Fils 39 818,74 \$ taxes en sus
- Cardinal Asphalte 29 240,19 \$ taxes en sus
- Pavage Daoust 19 809,81 \$ taxes en sus

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement d'accepter la soumission # 1592 datée du 21 avril 2021 de *Pavage Daoust* au montant de 19 809,81 \$ taxes applicables en sus pour des travaux de pavage sur le Chemin Stuart entre la Route 132 et Chemin Neuf, près du 2835, montée de Cazaville, en face du 3125, chemin rivière La-Guerre, Parc Génier et au stationnement du garage municipal Avenue de la Fabrique.

Adoptée

DÉPÔT DES RAPPORTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les rapports du Service de sécurité incendie pour les mois de mars et avril 2021.

2021-05-134

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Il est proposé par la conseillère Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement d'autoriser l'achat de divers équipements essentiels pour le Service de sécurité incendie :

- Aréo-Feu 3 171,50 \$
- L'Arsenal 14 161,00 \$

Selon les soumissions SOUM055777A datée du 22 avril 2021, pour *L'Arsenal* et S-00022844 datée du 12 avril 2021 pour *Aréo-Feu*, pour un montant de 17 332,50 \$ taxes applicables en sus.

Adoptée

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #511-2 – ÉTABLISSANT LE DÉPARTEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussignée, Sylvie Tourangeau, conseillère district 4, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement #511- 2 établissant le département du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet.

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public au bureau de l'Hôtel de Ville.

VARIA

2021/05/03

TOUR DE TABLE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2021-05-135

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée.
Il est 20 h 03.

Adoptée

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Gino Moretti, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.